



**DELIBERATION : N° 2024/013**

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Arrondissement de TOULOUSE

*Commune de LEVIGNAC*

**Objet : Mise en œuvre du permis de végétaliser**

Convocation du : 23-02-2024

Rapporteur : M. Antoine COTTIN

Nombre de Membres en exercice : 19

Le 28 février 2024 à 20h00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane CHARPENTIER, Maire.

Membres présents (14) : CHARPENTIER Stéphane, DE MACEDO Karine, GAILLARD David, MENQUET Céline, HAAS Nicole, GENSSLER Bernard, BILBAUT Mathilde, COTTIN Antoine, SFORZI Olivier, LECLERC Hervé, GUERIN Sébastien, GERVOT Christian, TEK Delphine, ZOLLI Daniel.

Etaient absents excusés représentés (04) : SENNEGON Stéphane donne pouvoir à SFORZI Olivier, FLAIG Béatrice donne pouvoir à CHARPENTIER Stéphane, DUMAS Mélissa donne pouvoir à MENQUET Céline, SCHULTZ Isabelle donne pouvoir à DE MACEDO Karine.

Membres absents non représentés (01) : BEAUX BRIFFA Karine.

Nombre de votants : (18)

Secrétaire de séance : Mme Céline MENQUET.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.113-2 ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.113-2 ;  
Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.113-2 ;

Considérant que la commission développement durable souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public dans une démarche participative de volontariat de personnes physiques ou morales Lévignacaises.

Considérant que l'objectif de ce permis de végétaliser est de :

- ✓ favoriser le développement de la nature et de la biodiversité en ville, -
- ✓ participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie,
- ✓ favoriser les échanges, notamment entre voisins,
- ✓ créer des cheminements agréables favorisant les déplacements doux.

Considérant que le permis de végétaliser consiste en la signature d'une convention entre la Commune et les personnes physiques ou morales Lévignacaises volontaires, pour définir les modalités de mise à disposition temporaires du domaine public, s'apparentant à un prêt à usage. L'occupation consentie au jardinier est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

Considérant que le permis de végétaliser sera accordé à l'issue d'une étude technique par la Commune et après visite sur site avec les services techniques municipaux.

Considérant qu'il convient de fixer les règles ci-après en la matière :

- Seuls les dispositifs suivants seront autorisés :
  - ✓ Massifs sur espaces verts (trottoirs exclus) - Fleurissement en pied d'arbres existants.
  - ✓ Végétalisation des bords de murs et clôtures. Les dispositifs de type pergola sont exclus.
  - ✓ En pied de mur suite à l'ouverture d'une fosse dans le trottoir par les services techniques municipaux.
  - ✓ Les pots sur le domaine public seulement après autorisation par les services techniques.
- Sont autorisées toutes plantes annuelles ou vivaces, fleuries, ornementales, aromatiques ou potagères, à l'exclusion des plantes reconnues invasives, toxiques, épineuses, allergisantes, psychotropes ou illicites. Une liste de végétaux recommandés sera proposée.
- Après signature du permis, le jardinier est autorisé à planter et à entretenir à ses frais le dispositif de végétalisation. Les travaux d'installation sont à la charge du jardinier et réalisés sous sa responsabilité.
- Seule l'ouverture de la chaussée ou du trottoir sera à la charge de la commune une fois visée et validée par les services techniques municipaux.
- Les dispositifs de végétalisation doivent être maintenus en bon état et assurer une qualité esthétique compatible avec les engagements communaux en matière de végétalisation. Le jardinier s'engage donc à soigner l'esthétique et l'intégration du dispositif de végétalisation dans le site choisi.
- Aucune clôture de l'espace désigné n'est autorisée.
- Le compostage en tas sur la parcelle mise à disposition est interdit.

- L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux est strictement interdite. Seuls les produits de fumure organique (compost ménager ou terreau) et les produits homologués culture biologique sont autorisés.
- Le jardinier ne pourra pas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, intellectuelle ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.
- Le permis de végétaliser est accordé pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée maximale de 3 ans. Une nouvelle demande doit être déposée à l'expiration des 3 ans.
- La résiliation du permis de végétaliser par le jardinier peut également être sollicitée par écrit. Elle prendra effet dans un délai d'un mois.
- Dans le cas général, l'occupant devra remettre le site en état. Exception sera faite, avec l'accord écrit de la Ville, si le dispositif de végétalisation continue de participer à l'embellissement de l'espace public.

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la mise en œuvre du permis de végétaliser, de même que les éléments du règlement décrits ci-dessus.

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en relation avec ce projet, dont la convention de permis de végétaliser à signer entre la Commune et la personne physique ou morale Lévignacaise.

Pour : 18  
Contre : 00  
Abstention : 00  
Ne prend pas part au vote : 00

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le 28 février 2024

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

La secrétaire



Le Maire  
**Stéphane CHARPENTIER**



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>